RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

# AKIRA

**Société par actions simplifiée**
**Au capital de 3.268.298,90 €**
**50-54, rue Calmette et Guérin**
**78500 Sartrouville**
**933 501 538 RCS Versailles**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**
**SUR LA VALEUR**
**DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE**
**DE L'APPORT DE TITRES**
**DE LA SOCIETE ORA**
**DETENUS PAR**
**MONSIEURFRANCOIS FILLIAT ET MADAME VIRGINIE PESSOA**
**A LA SOCIETE AKIRA**

**(Article L. 225-147 du Code de Commerce)**

Aux Associés,

Par un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 9 juillet 2025, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à la société AKIRA.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport dont la dernière version a été communiqué le 2 juillet 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société AKIRA.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :


**I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION**

**I.1 Présentation des sociétés**
**I.2 Motifs et but de l'opération**
**I.3 Charges et conditions de l'opération**
**I.4 Conditions suspensives**

**II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS**

**II.1 Description des apports**
**II.2 Evaluation des apports**
**II.3 Rémunération des apports**

**III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

**III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
**III.2 Appréciation de la valeur des apports**

**IV. CONCLUSION**

## - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

### I.1. Présentation des sociétés

#### I.1.1 Société dont les titres sont apportés

La société ORA est une société par actions simplifiée au capital social de 53.850 €, dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 503 803 520 RCS Versailles (ci-après la « Société »), dont le capital social est réparti comme suit :

| Associé | Nombre d'actions | Capital social et droits de vote |
|---|---|---|
| Monsieur François Filliat | 93 | 0,17 % |
| Madame Virginie Pessoa | 93 | 0,17 % |
| AKIRA | 53.757 | 99,66 % |
| **TOTAL** | **53.943** | **100 %** |

#### I.1.2 Les apporteurs

(1) MONSIEUR FRAN [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] e nationalit [redacted]

ci-après dénommé « Monsieur François Filliat »

ET :

(2) MADAME VIRGINIE PESSOA, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] ;

ci-après dénommée « Madame Virginie Pessoa »

Monsieur François Filliat et Madame Virginie Pessoa sont ci-après dénommés collectivement les « Apporteurs » et, individuellement, un « Apporteur », agissant ensemble conjointement et sans solidarité entre eux.

#### I.1.3 Société bénéficiaire

La société AKIRA est une société par actions simplifiée au capital de 3.268.298,90 €, dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 933 501 538 RCS Versailles, ci-après dénommée la « Bénéficiaire ».

### I.2. Motifs et but de l'opération

Les Apports s'inscrivent dans le cadre d'une remontée de la participation des Apporteurs au sein du Groupe, en vue de devenir actionnaires de la Bénéficiaire, société-mère du Groupe.

Les Apporteurs ont réalisé, un instant de raison avant les Apports, un apport des parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de la société EXANTHESE, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé 52-54, rue de la Belle Feuille – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 981 702 RCS Nanterre, afin d'obtenir des titres de la Société et ainsi faire remonter leurs participations au sein du groupe auquel appartiennent la Société et la Bénéficiaire (ci-après le « Groupe ») et devenir actionnaires de la Bénéficiaire, société-mère du Groupe.

Dans ce contexte, la Bénéficiaire a proposé aux Apporteurs, qui l'ont accepté, de consentir à la Bénéficiaire un apport, soumis au régime des apports en nature prévu aux articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce, portant sur la pleine propriété de cent quatre-vingt-six (186) actions ordinaires de la Société réparties comme suit :

- quatre-vingt-treize (93) actions ordinaires de la Société détenues par Monsieur François Filliat (les « Titres François Filliat Apportés ») ;

- quatre-vingt-treize (93) actions ordinaires de la Société détenues par Madame Virginie Pessoa (les « Titres Virginie Pessoa Apportés »)

Les Titres François Filliat Apportés et les Titres Virginie Pessoa Apportés sont ci-après collectivement désignés les « Titres Apportés ».

### I.3. Charges et conditions de l'opération

#### I.3.1 Date d'effet de l'opération :

La réalisation des Apports et le transfert de propriété des Titres Apportés interviendront lors de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire résultant des Apports (la « Date de Réalisation »). La Bénéficiaire en aura la jouissance, sous les mêmes conditions, à compter de cette même date.

En tant que de besoin, il a été rappelé que le Traité intervient sous la condition de son approbation définitive par décision des associés de la Bénéficiaire et de l'émission des Actions Nouvelles en rémunération des Apports.

### I.3.2 Régime fiscal

#### A – Droits d'enregistrement

L'Apport sera enregistré dans le délai d'un (1) mois à compter de sa date auprès du centre des impôts (i) du siège social de la Bénéficiaire ou (ii) du domicile de chacun des Apporteurs (CGI, art. 635 et 652).

Les Titres Apportés étant émis par une société dont le capital est divisé en actions, au sens de l'article 726 du CGI, le Rompu sera soumis aux droits d'enregistrement au taux de 0,1 %, avec un minimum de perception de 25 €.

#### B – Impôts directs

Les Apports seront réputés réalisés sur le plan fiscal à la Date de Réalisation. En conséquence, les distributions effectuées à compter de cette date par la Société seront comprises dans le résultat imposable de la Bénéficiaire.

Les Parties ont déclaré que la plus-value réalisée par chacun des Apporteurs dans le cadre de son Apport bénéficie du régime de sursis d'imposition tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (ci-après le « CGI »).

Chacun des Apporteurs fera son affaire personnelle des formalités et obligations déclaratives auxquelles il est le cas échéant astreint en vue de bénéficier du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI.

## I.4. Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'est indiquée dans le projet de traité d'apport.

## II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

### II.1. Description des apports

Les Apporteurs entendent faire apport à la Bénéficiaire les Titres Apportés, ce que la Bénéficiaire a accepté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et celles visées à l'ARTICLE 3 du Traité d'apport, et moyennant les rémunérations stipulées à l'ARTICLE 4 du Traité d'apport (ci-après l' / les « Apport(s) »).

### II.2. Evaluation des apports

Les Titres Apportés par (i) Monsieur François Filliat et (ii) Madame Virginie Pessoa ont été valorisées à leur valeur réelle en application du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, modifiant le règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général dès lors que, l'apport étant réalisé par des personnes physiques, l'opération d'apport est réputée réalisée entre sociétés placées sous contrôle distinct.

Les Parties se sont accordées pour retenir comme valeur réelle de l'intégralité des Titres Apportés la somme totale de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-six centimes (199.291,56 €) (ci-après la « Valeur de l'Apport »), répartie comme suit :

- quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq euros et soixante-dix-huit centimes (99.645,78 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Titres François Filliat Apportés ;

- quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq euros et soixante-dix-huit centimes (99.645,78 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Titres Virginie Pessoa Apportés.

La valorisation des Titres Apportés a été déterminée en retenant la même valorisation de la Société que celle convenue dans le cadre de l'opération de LBO effectuée le 18 octobre 2024, établie en prenant en compte les performances financières de la Société et des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, le budget 2024 et le business plan, l'ensemble des informations financières comptables et analytiques relatives à la Sociétés et ses filiales, ainsi que la trésorerie nette de la Société et ses filiales, conformément à l'accord des Parties.

### II.3. Rémunération des apports

Les Parties se sont accordées pour retenir comme valeur réelle de la Bénéficiaire la somme de trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante-trois euros (32.583.343 €), soit une valeur par action de un euro (1 €).

Cette valorisation de la Bénéficiaire est égale au montant de son capital social et de son poste « Primes d'émission ».

En contrepartie des Titres Apportés, et compte tenu de ce qui est indiqué à l'ARTICLE 2.1.3 du Traité d'apport, les Apports seront rémunérés, à la Date de Réalisation, par :

(i) l'attribution :

(A) à Monsieur François Filliat, de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq (99.645) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt euros et cinquante centimes (89.680,50 €) ;

(B) à Madame Virginie Pessoa, de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq (99.645) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt euros et cinquante centimes (89.680,50 €) ;

soit l'attribution d'un total de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix (199.290) actions nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, soit une augmentation de capital de la Bénéficiaire d'un montant nominal total de neuf mille neuf cent soixante-quatre euros et cinquante centimes (9.964,50 €), outre une prime d'émission globale d'un montant de cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-et-un euros (179.361 €) (ci-après les « Actions Nouvelles ») ; et

(ii) un montant en numéraire de soixante-dix-huit centimes d'euros (0,78 €) dû à chacun des Apporteurs au titre de la fraction d'action formant rompu compte tenu de la valorisation retenue, conformément à ce qui figure en Annexe 4.1, soit un montant total de un euro et cinquante-six centimes (1,56 €) (ci-après le « Rompu »).

Compte tenu du montant du Rompu, chacun des Apporteurs a accepté que le Rompu ne lui soit pas versé par la Bénéficiaire et y a renoncé purement et simplement.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance au jour de la Date de Réalisation. A compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés, y compris tous droits aux dividendes et en particulier le droit aux dividendes relatif à l'exercice en cours à la Date de Réalisation.

**Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.**

# III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

## III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AKIRA sur la valeur des apports consentis par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par les associés de la société AKIRA.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec différents intervenants partis à l'opération afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;

- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;

- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;

- analyser la valeur des apports ;

- examiner le traité d'apport ;

- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

- obtenir une lettre d'affirmation de la part des apporteurs.

## III.2 Appréciation de la valeur des apports

### III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les Actions Apportées ont été valorisées à leur valeur réelle dans la mesure où l'apport se situe en dehors des dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général : ledit Apport impliquant des personnes physiques.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

### III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de mes diligences et afin de s'assurer que l'Apport envisagé n'est pas surévalué, nous avons apprécié l'évaluation faite de la société dont les titres sont apportés.

Néanmoins, nous avons donc procédé à une appréciation de la valeur sur la base de la méthode mise en œuvre à savoir l'appréciation de la méthode des transactions comparables.

Cette valeur a été estimée sur la base de la méthode des transactions comparables appliquée à un multiple de laquelle a été déduite la dette nette.

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valorisation proposée dans le Traité d'Apport.

## IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 199.291,56 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire augmentée des rompus.

Fait à Paris, le 16 juillet 2025



**Antoine LEGOUX**